

SCISSION HOLCIM-AMRIZE

Comment une opération fiscalement neutre en Suisse et aux U.S.A. se transforme en France en prélèvements fiscaux inattendus sur les comptes des actionnaires

Le 24 juin 2025, les heureux actionnaires d'Holcim, clients de la Société générale, s'aperçurent avec stupeur que deux prélèvements fiscaux au titre d'Amrize allaient être opérés sur leurs comptes.

En catastrophe, certains durent procéder à un virement pour ne pas se retrouver à découvert.

Sur leur ligne Holcim, pas le moindre avertissement « Opération sur titre », pas le moindre courrier.

Le lendemain, on leur expliqua qu'ils pouvaient s'estimer heureux car il n'y aurait finalement qu'un seul prélèvement.

La cause de ce prélèvement ? Les actions Amrize qu'ils venaient de percevoir (1 Amrize pour 1 Holcim) n'étaient pas imposées au titre des fusions et scissions mais comme un dividende (*dixit* les conseillers).

Pourquoi ? On ne nous le dit pas, mais il est facile de le comprendre. Holcim a qualifié l'attribution d'actions Amrize de répartition d'*un dividende en nature*, notion qui n'existe pas en droit français, mais que nos géniaux juristes franchouillards ont aussitôt traduite par dividende imposable, nonobstant le fait que l'action Holcim ait baissé d'un tiers en conséquence de cette scission, ce qui est pour le moins inhabituel après la distribution d'un *dividende* au sens français.

Le 28, les clients de la Société générale recevaient enfin par la Poste avis de cette opération avec une explication minimale.

« Nous vous rappelons (*sic*) que, conformément à l'article 120 3° du Code général des impôts, cette répartition constitue un revenu déclarable au titre de l'IRPP », etc.

Mais conformément à l'article 115 (fusions et cessions), elle n'en constitue pas un !

D'où vient cette aberration ? De la Société générale seule, de Bercy ? Nous l'ignorons encore.

Mais le fait est là.

Actionnaires, mobilisons-nous !

Alain LÉGER